



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01946

Numéro SIREN : 827 973 025

Nom ou dénomination : Christian DETRE Commissariat aux comptes

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2017 sous le numéro de dépôt 11276

W AUDIT & ADVISORY

CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 51 rue de Sèvres

92 410 VILLE D'AVRAY

827 973 025 RCS de NANTERRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR MONSIEUR CHRISTIAN DETRE A LA SOCIETE CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES

W AUDIT & ADVISORY

RCS NANTERRE N°808 939 185 - SAS au capital de 2 000 €

Société de commissariat aux comptes

25 Allée des Citeaux -92130 Issy les Moulineaux

N°TVA : FR78 808 939 185

W AUDIT & ADVISORY

Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par votre décision du 29 décembre 2016, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Christian DETRE à la société CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMTES SASU, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

L'apport envisagé est décrit dans le contrat d'apport en nature, signé par Monsieur DETRE personne physique apporteuse en date du 1^{er} mars 2017.

J'ai établi le présent rapport en application des articles L. 225-147 alinéa 2 L225-147 alinéa 2 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L.227-1 alinéa 3 du Code de Commerce et L223-9 du code de commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent, d'une part la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre, augmentée, le cas échéant de la prime d'émission et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Le rapport, en exécution de ma mission, vous est présenté selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports ;
2. Description et évaluation des apports ;
3. Vérifications effectuées ;
4. Appréciation de la valeur de l'apport ;
5. Conclusion

W AUDIT & ADVISORY

1 PRESENTATION DE L'OPERATION & DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Contexte de l'opération

Le présent apport envisagé par Monsieur DETRE à la société CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES SASU a pour objectif de constituer une société lui permettant, d'une part, d'exercer l'activité de commissaire aux comptes et, d'autre part, de détenir les actions de la société d'expertise comptable MICHEL BESSON EXPERTISE (MBE).

1.2 Présentation des sociétés et/ou parties et intérêts en présence

1.2.1 Personnes Physiques apporteurs

Monsieur Christian, Pierre, René DETRE, né le 26 juillet 1968 à Saint Germain en Laye (78000), demeurant Résidence « La Rivière Anglaise », 51-55 rue de Sèvres à VILLE D'AVRAY (92410), marié à Madame Clotilde NORMAND, née le 18 décembre 1966 à LA GARENNE COLOMBES (92), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage passé par devant Maître DUBREUIL le 4 août 1997 à CHATOU, Commissaire aux comptes.

Monsieur Christian DETRE est l'unique apporteur en nature.

1.2.2 Société Bénéficiaire

La société CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES, sigle Commissariat aux Comptes, société par actions simplifiée unipersonnelle de Commissariat aux comptes, immatriculée au RCS de Nanterre sous le N°827 973 025, au capital de 1000 euros, représentée par Monsieur Christian DETRE.

W AUDIT & ADVISORY

1.3 Description de l'opération

1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :

Monsieur Christian DETRE, souhaite apporter les éléments décrits ci-après, à la société CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES SASU :

- Le droit de présentation d'une clientèle de commissariat aux comptes, exploitée par Monsieur Christian DETRE, au 51 rue de Sèvres 92410 VILLE D'AVRAY,
- 300 actions de la société par actions simplifiée dénommée MICHEL BESSON EXPERTISE (MBE) au capital de 3 000 euros, divisé en 300 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est à Arnouville les Mantes (Yvelines) au 5 rue du Clos Jottru, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 491 950 648 et qui a pour objet notamment l'exercice de la profession d'expert-comptable,
- Un emprunt consenti le 21 janvier 2015 auprès du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1 847 860 375 euros dont le siège social est situé 18 rue de la République (69002) LYON, dans le cadre du protocole signé avec la société de cautionnement mutuel INTERFIMMO dont le siège social est situé à Paris (75007) 46 boulevard de la Tour Maubourg et garanti par la caution solidaire de cette dernière. Cet emprunt a pour objet l'acquisition des 300 actions de la SAS MBE (SIREN 491 950 648 au RCS de VERSAILLES).

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L 223-9 du code de commerce.

L'apport à titre pur et simple sera placé sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts. L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les actions qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

1.3.2 Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport il sera attribué à Monsieur Christian DETRE, l'apporteur, 27 200 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées de la société CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES SASU.

W AUDIT & ADVISORY

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'inscription de la société CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES sur la liste des Commissaires aux Comptes de VERSAILLES.

1.3.4 Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

2 DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Monsieur Christian DETRE fait apport à la société à la société CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES SASU, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, des éléments suivants

- Le droit de présentation d'une clientèle de commissariat aux comptes, exploitée par Monsieur Christian DETRE, au 51 rue de Sèvres 92410 VILLE D'AVRAY, estimée à cent cinq mille six cent euros **(105 600 euros)**.
- 300 actions de la société par actions simplifiée dénommée MICHEL BESSON EXPERTISE (MBE) au capital de 3 000 euros, divisé en 300 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est à Arnouville les Mantes (Yvelines) au 5 rue du Clos Jottru, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 491 950 648 et qui a pour objet notamment l'exercice de la profession d'expert-comptable, valorisée à de trois cent quatre-vingt-onze mille trois cent cinquante-sept euros **(391 357 euros)**.

W AUDIT & ADVISORY

- Un emprunt consenti le 21 janvier 2015 auprès du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1 847 860 375 euros dont le siège social est situé 18 rue de la République (69002) LYON, dans le cadre du protocole signé avec la société de cautionnement mutuel INTERFIMMO dont le siège social est situé à Paris (75007) 46 boulevard de la Tour Maubourg et garanti par la caution solidaire de cette dernière. Cet emprunt a pour objet l'acquisition des 300 actions de la SAS MBE (SIREN 491 950 648 au RCS de VERSAILLES) pour un montant initial de 305 700 euros, d'une durée de 84 mois à compter du 20 février 2015, au taux fixe de 1,05 % l'an (hors assurance) et dont le capital restant dû au 31 décembre 2016 s'élève à 224 216,71 euros, conformément à l'échéancier. Soit une dette valorisée à deux cent vingt-quatre mille deux cent seize euros et soixante et onze cents **(224 216,71 €)**.

Soit un apport net de Monsieur Christian DETRE estimé à **Deux cent soixante-douze mille sept cent quarante euros et vingt-neuf cents (272 740,29€)**, arrondi à la somme de **Deux cent soixante-quinze mille euros (272 000 €)**.

3 VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires pour apprécier la valeur des apports, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

J'ai, en particulier :

- Rencontré Monsieur Christian DETRE en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- Obtenu communication d'un projet de bilan (situation) au 31 décembre 2016 de la société MICHEL BESSON EXPERTISE (MBE) ainsi que les comptes annuels au 31 décembre 2015 ;
- Obtenu la communication du dossier de révision du projet de bilan au 31 décembre 2016 ;
- Obtenu le détail des mandats de commissariats aux comptes exploitée par Monsieur Christian DETRE
- Obtenu le protocole d'accord concernant la cession des titres de la société MICHEL BESSON EXPERTISE (MBE)
- Analysé la méthode de valorisation des titres apportés,

W AUDIT & ADVISORY

- Analysé la méthode de valorisation du droit de présentation de la clientèle de commissariat aux comptes apporté,
- Vérifié jusqu'à la date de ce rapport l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

4 **CONTROLE DE LA VALEUR DES APPORTS**

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Christian DETRE des actions de la société MICHEL BESSON EXPERTISE (MBE).

L'évaluation d'une entreprise d'expertise comptable consiste principalement en l'évaluation de son fonds de commerce, pour lequel il existe une grande diversité de méthodes d'évaluation.

La société MBE a été acquise par Monsieur DETRE début 2015 et la méthode de valorisation retenue lors de cette transaction a été basée sur la seule approche patrimoniale. Dans ce contexte et fort de ce constat, seule cette méthode d'évaluation sera retenue dans le présent rapport.

L'approche patrimoniale consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes.

Concernant la valorisation du droit de présentation de la clientèle de commissariat aux comptes, seule la méthode d'évaluation par le « chiffre d'affaires » communément admise sera retenue.

W AUDIT & ADVISORY

A l'issue de mes travaux, je suis amené à formuler les observations suivantes :

VALORISATION DES TITRES MBE : APPROCHE PATRIMONIALE

L'approche patrimoniale consiste à évaluer le patrimoine de l'entreprise en valorisation les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes.

Seul les fonds de commerce acquis sont valorisés au bilan.

Pour valoriser le fonds de commerce, la méthode des barèmes par profession se réfère au chiffre d'affaires et consiste à appliquer des correctifs tirés d'un barème établi à partir d'une étude de marché généralisée sur un secteur géographique déterminé.

Le chiffre d'affaires à retenir est en principe le chiffre d'affaires moyen qui se définit comme la moyenne des chiffres d'affaires normaux que le fonds de commerce est supposé réaliser dans l'avenir. Pour tenir compte de la situation du commerce, on applique un coefficient de pondération déduit de l'observation du marché.

Celle-ci fait ressortir un coefficient compris en général entre 0,9 et 1,2.

Le rachat du cabinet MBE réalisé par Monsieur DETRE début 2015, a eu pour effet une baisse temporaire du chiffre d'affaires (effet naturel lié au départ à la retraite de l'ancien dirigeant). L'année 2015 doit être considérée comme une année de transition et à ce titre ne sera pas prise en considération dans l'approche retenue.

Le positionnement de la société, son niveau d'informatisation (0 papier – 100% dématérialisé), la récurrence des contrats, ainsi que sa réputation, le secteur géographique dans lequel l'activité est exercée permettent de retenir un coefficient médian sur la base de ce qui est généralement admis. Un coefficient de 1,05 me paraît donc approprié.

Chiffre d'affaires hors taxes 2016 retraité de la facturation interne s'élève à : 353 833 €

Les trois points suivants permettraient de ne pas considérer un pourcentage bas mais plutôt médian de cette fourchette :

- Qualité de la clientèle,
- Démarche 0 papier – 100% informatisée avec un outil informatique performant,
- Récurrence des contrats,

Compte tenu des éléments précités je retiens le pourcentage moyen de la fourchette, **soit 1,05.**

W AUDIT & ADVISORY

On obtient ainsi : $353\,833\text{ €} \times 1,05 = 371\,525\text{ €}$

La valeur du fonds de commerce pourrait être évaluée selon cette méthode à 371 525 €.

L'actif du bilan de la société MBE fait ressortir l'acquisition d'un fonds de commerce pour 180 000 €.

Pour déterminer la valeur des titres de la société MBE il convient de réaliser le calcul suivant :

+ Valorisation du fonds de commerce :	+ 371 525 €
- Acquisition du Fonds de commerce :	- 180 000 €
+ Capitaux propres au 31/12/2016 :	+ <u>199 832 €</u>
Valorisation de la société MBE :	+ 391 357 €

La valeur de la société MBE pourrait être évaluée selon cette méthode à 391 357 €.

VALORISATION DU DROIT DE PRESENTATION DE LA CLIENTELE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES : APPROCHE PAR LE « CHIFFRE D'AFFAIRES »

La valorisation d'un droit de présentation de la clientèle de commissariat aux comptes peut être réalisé en prenant un coefficient du chiffre d'affaires. Les coefficients appliqués sur ce type d'opération sont généralement compris en 1 et 1,2.

S'agissant d'une présentation de clientèle (et non pas une cession de fonds de commerce) et que le commissaire aux comptes signataire intervenant sur les mandats reste Monsieur DETRE, un coefficient de 1 me paraît prudent et approprié.

Le montant des honoraires signés relatifs aux travaux de commissariat aux comptes à la date de réalisation du présent rapport s'élève à 105 600 €.

La valeur du droit de présentation de la clientèle de commissaire aux comptes pourrait être évalué à 105 600 €.

W AUDIT & ADVISORY

VALORISATION DE L'EMPRUNT SOUSCRIT AUPRES DU CREDIT LYONNAIS

L'emprunt consenti le 21 janvier 2015 auprès du CREDIT LYONNAIS, fait apparaître un capital restant dû au 31 décembre 2016 de 224 216,71 euros, conformément à l'échéancier transmis.

La valeur de l'emprunt souscrit auprès du crédit lyonnais pourrait être évalué à 224 216 €.

SYNTHESE : VALORISATION DES APPORTS

La valorisation totale des apports en fonction des méthodes utilisées ci-dessus peut se synthétiser de la manière suivante :

▪ Valorisation des titres MBE	+ 391 357 €
▪ Valorisation de la présentation de clientèle de commissariat aux comptes	+ 105 600 €
▪ Valorisation de l'emprunt souscrit au crédit lyonnais	- 224 216 €

Soit une valorisation totale des apports de

272 740 €

5 CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 272 000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES SASU.

Fait à Issy les Moulineaux, le 2 mars 2017

W AUDIT & ADVISORY

Société de commissariat aux comptes

Représentée par Aurélien Wegmuller

Commissaire aux comptes



W AUDIT & ADVISORY

RCS NANTERRE N°808 939 185 - SAS au capital de 2 000 €

Société de commissariat aux comptes

25 Allée des Citeaux -92130 Issy les Moulineaux

N°TVA : FR78 808 939 185

C D e COMMISSARIAT AUX COMPTES

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 000.00 Euro

Siège social : 51 rue DE SEVRES

92410 VILLE D'AVRAY

827 973 025 RCS NANTERRE

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU
10 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept,
et le dix mars, à dix-huit heures ,
Christian DETRE

L'associé unique est en possession des documents suivants :

- son rapport,
- les statuts sociaux,
- le texte des décisions proposées.

Il précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Reprise des engagements souscrits pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- Augmentation du capital social par apport en nature,
- Nomination de commissaires aux comptes,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

Conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce, l'actionnaire unique ratifie les actes et engagements réalisés ou souscrits au nom et pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, tels qu'ils figurent dans la liste ci-après, lesquels engagements, ainsi repris par la société, sont réputés avoir été réalisés dès l'origine par cette dernière.

La liste non limitative de ces engagements est la suivante :

- Formalités pour faire immatriculer la société,
- Formalités pour faire inscrire la société sur la liste des commissaires aux comptes,
- Souscription d'une ligne téléphone et internet auprès du fournisseur FREE,
- Paiement des échéances des mois de janvier, février et mars 2017 du contrat d'emprunt lié aux actions de la société MICHEL BESSON EXPERTISE objet de l'apport en nature ci-après,
- Paiement des échéances de mutuelle des mois de janvier, février et mars 2017 pour le président, Christian DETRE,
- Paiement des frais bancaires de mois de janvier, février et mars 2017 concernant le compte bancaire LCL N°02358 073350 S,

- Facturation et encaissement des honoraires de Commissariat aux comptes et commissariat aux apports à compter du 1^{er} janvier 2017,
- Formalités pour ouvrir un compte bancaire au nom de la société,
- Formalités pour contracter une mutuelle pour le président de la société.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de deux cent soixante-douze mille (272 000) Euro, pour le porter de mille (1 000) Euro à deux cent soixante-treize mille (273 000) Euro par apport en nature de pareille somme fait sous les garanties ordinaires et de droit, par Monsieur Christian DETRE :

- Du droit de présentation d'une clientèle de commissariat aux comptes, exploitée au 51 rue de Sèvres 92410 VILLE D'AVRAY, estimée à cent cinq mille six cent euros (105 600 euros) et détaillée par mandat en annexe du contrat d'apport. L'ensemble de ces éléments incorporels estimé à cent cinq mille six cent euros (105 600,00 €).
- Des 300 actions de la société par actions simplifiée dénommée MICHEL BESSON EXPERTISE (MBE) au capital de 3000 euros, divisé en 300 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est à Arnouville les Mantes (Yvelines) au 5 rue du Clos Jottru, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 491 950 648 et qui a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable, valorisée à trois cent quatre-vingt-onze mille trois cent cinquante-sept euros (391 357,00 €).
- L'emprunt consenti le 21 janvier 2015 par le CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1 847 860 375 euros dont le siège social est situé 18 rue de la République (69002) LYON, dans le cadre du protocole signé avec la société de cautionnement mutuel INTERFIMMO dont le siège social est situé à Paris (75007) 46 boulevard de la Tour Maubourg et garanti par la caution solidaire de cette dernière. Cet emprunt a pour objet l'acquisition des 300 actions de la SAS MBE (SIREN 491 950 648 au RCS de VERSAILLES) pour un montant initial de 305 700 euros, d'une durée de 84 mois à compter du 20 février 2015, au taux fixe de 1,05 % l'an (hors assurance) et dont le capital restant dû au 31 décembre 2016 s'élève à 224 216,71 euros, conformément à l'échéancier, soit une dette valorisée à deux cent vingt-quatre mille deux cent seize euros et soixante et onze cents (224 216,71 €)

Soit un apport net de Monsieur Christian DETRE valorisé à deux cent soixante-douze mille sept cent quarante euros et vingt-neuf cents (272 740,29€) arrondi à la somme de deux cent soixante-douze mille euros (272 000 €), ainsi qu'il résulte du contrat d'apport en date du 1^{er} mars 2017 annexé aux présentes. Cette valorisation a été confirmée par le rapport établi en date du 2 mars 2017, sous sa responsabilité, par W AUDIT & ADVISORY, commissaire aux apports désigné par l'associé unique le 29 décembre 2016. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social huit jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeure annexé à chacun des originaux des présentes.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de vingt-sept mille deux cents (27 200) actions nouvelles de dix (10) Euro, attribuées à l'associé unique.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 10 mars 2017.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'actionnaire unique décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts :

"Article 8 – CAPITAL SOCIAL"

"Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-treize mille (273 000) Euro." 

"Il est divisé en vingt-sept mille trois cents (27 300) actions de dix (10) Euro l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et attribuées en totalité à l'actionnaire unique."

QUATRIEME DECISION

L'actionnaire unique constate que la société est désormais tenue de désigner un commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'un commissaire suppléant.

L'actionnaire unique décide de nommer :

- la société W AUDIT ET ADVISORY,
domiciliée à ISSY LES MOULINEAUX (Hauts de Seine) 25 allée des Citeaux,
en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

ainsi que :

- Patrick OLIVIER,
domicilié à AUBERGENVILLE (Yvelines) 2 rue des vieilles granges ZAC des chevries,
en qualité de commissaire aux comptes suppléant,

pour une période de six (6) exercices, conformément aux dispositions légales, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2022

CINQUIÈME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique, et consigné sur le registre des décisions.

L'associé unique

Christian DETRE



Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX

Le 16/03/2017 Bordereau n°2017/243 Case n°10

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 2314

Régis QUEFFELEC
Contrôleur des
Finances Publiques

CONTRAT APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Christian, Pierre, René DETRE, né le 26 juillet 1968 à Saint Germain en Laye (78000), demeurant Résidence « La Rivière Anglaise », 51-55 rue de Sèvres à VILLE D'AVRAY (92410), marié à Madame Clotilde NORMAND, née le 18 décembre 1966 à LA GARENNE COLOMBES (92), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage passé par devant Maître DUBREUIL le 4 août 1997 à CHATOU, Commissaire aux comptes.

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société **CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, sigle **CDE** Commissariat aux Comptes, société par actions simplifiée unipersonnelle de Commissariat aux comptes, au capital de 1000 euros, immatriculée au RCS Nanterre sous le numéro 827 973 025 représentée par Monsieur Christian DETRE,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Christian DETRE, soussigné de première part, apporte à la société **CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES**, sigle **CDE** Commissariat aux comptes, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Christian DETRE ès-qualités :

- Le droit de présentation d'une clientèle de commissariat aux comptes, exploitée au 51 rue de Sèvres 92410 VILLE D'AVRAY, estimée à cent cinq mille six cent euros (105 600 euros) et détaillée par mandat en annexe du contrat d'apport.

L'ensemble de ces éléments incorporels estimé à :

Cent cinq mille six cent euros (105 600,00 €).

9 9

- Les 300 actions de la société par actions simplifiée dénommée MICHEL BESSON EXPERTISE (MBE) au capital de 3000 euros, divisé en 300 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est à Arnouville les Mantes (Yvelines) au 5 rue du Clos Jottru, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 491 950 648 et qui a pour objet notamment l'exercice de la profession d'expert-comptable, valorisée à **391 357 euros**.

Soit une valeur de trois cent quatre vingt onze mille trois cent cinquante sept euros (391 357,00 €).

- L'emprunt consenti le 21 janvier 2015 auprès du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1 847 860 375 euros dont le siège social est situé 18 rue de la République (69002) LYON, dans le cadre du protocole signé avec la société de cautionnement mutuel INTERFIMMO dont le siège social est situé à Paris (75007) 46 boulevard de la Tour Maubourg et garanti par la caution solidaire de cette dernière. Cet emprunt a pour objet l'acquisition des 300 actions de la SAS MBE (SIREN 491 950 648 au RCS de VERSAILLES) pour un montant initial de 305 700 euros, d'une durée de 84 mois à compter du 20 février 2015, au taux fixe de 1,05 % l'an (hors assurance) et dont le capital restant dû au 31 décembre 2016 s'élève à **224 216,71 euros**, conformément à l'échéancier.

Soit une dette valorisée à deux cent vingt quatre mille deux cent seize euros et soixante et onze cents (224 216,71 €)

Total de l'apport net de Monsieur Christian DETRE :

Deux cent soixante douze mille sept cent quarante euros et vingt neuf cents (272 740,29€)

Arrondi à la somme de

Deux cent soixante douze mille euros (272 000 €)

EVALUATIONS DES BIENS

La valeur attribuée aux apports décrits ci-dessus est celle validée par la société W AUDIT ET ADVISORY représentée par Monsieur Aurélien WEGMULLER et domiciliée 25 allée des Citeaux 92130 ISSY LES MOULINEAUX désigné en qualité de commissaire aux apports par l'associé fondateur unique en date du 29 décembre 2016.

Un original du rapport de W AUDIT ET ADVISORY, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare être propriétaire de la clientèle, objet des présentes, pour l'avoir acquise à hauteur de soixante dix mille euros (70 000 €) auprès de Monsieur Michel BESSON par la convention de présentation de clientèle signée le 15 juillet 205 et pour l'avoir créée pour les autres mandats, soit trente cinq mille six cent euros (35 600 €).

PROPRIETE – JOUISSANCE

Christian DETRE cède à titre irrévocable, à la société CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES (signe  Commissariat aux Comptes) son droit de présentation de clientèle sur la base d'une valeur de 105 600 € (cent cinq mille six cent euros) selon une liste jointe au présent contrat d'apport.

Une fois l'augmentation de capital réalisée, la société CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES aura le droit de facturer et d'encaisser les honoraires des mandats dont Christian DETRE restera seul signataire jusqu'à leur expiration.

Il est précisé que Christian DETRE s'engage à devenir salarié de la société CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES et signer un mandat d'exclusivité avec cette société.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre la clientèle apportée et les éléments accessoires dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires liées à la clientèle apportée,
- de satisfaire à toutes les obligations nées de l'exercice de la profession d'avocats en lieu et place de l'apporteur,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

DECLARATIONS

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

Monsieur Christian DETRE est inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles depuis le 1^{er} avril 1997 sous le numéro 90001730.

Il est titulaire des 13 mandats listés en annexe et s'engage, à l'échéance de chacun des mandats, à ce qu'il soit procédé par les entités concernées à la nomination de la société CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES comme commissaire aux comptes titulaire, un commissaire aux comptes suppléant étant présenté par la société CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES aux différentes entités concernées.

A cet égard, Monsieur Christian DETRE s'engage à pouvoir se tenir à la disposition de la société CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES pour assurer une présentation des dossiers et aux dirigeants desdites sociétés.

Autres déclarations

L'apporteur déclare en outre :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition de la clientèle apportée et de tous ses accessoires, aucun élément n'étant saisi ou susceptible de l'être ;
- que toutes les installations des locaux sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de sa clientèle ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation de la clientèle apportée par la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de la clientèle apportée et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- mettre les livres comptables, visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance de la clientèle ;
- qu'il n'existe aucun contrat de travail ou d'apprentissage

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à deux cent soixante quinze mille euros (272 000) euros, il sera attribué à l'apporteur 27 200 actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la mise à jour des statuts modifiés, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports.

DECLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les actions qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des éléments apportés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 51 rue de Sèvres 92410 VILLE D'AVRAY,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

FRAIS

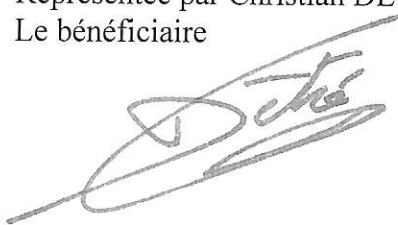
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Ville d'AVRAY
Le 1^{er} mars 2017
En trois exemplaires

Christian DETRE "l'apporteur",



La société CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES,
Représentée par Christian DETRE, Président
Le bénéficiaire



5

MANDATS COMMISSARIAT AUX COMPTES CHRISTIAN DETRE

Annexe à la Convention de cession de droit de présentation de clientèle à la société
CHRISTIAN DETRE COMMISSARIAT AUX COMPTES

(C|D|e Commissariat aux Comptes)

Forme	Entité	Honoraires en €	Echéance
Mandats acquis le 15 juillet 2015 auprès de Michel BESSON			
SA	CORAL PROMINDUS		
SAS	SOFRAMOTEL	4 600	31/12/2020
SAS	CMP BATIMENT	7 100	31/12/2021
SAS	IMMANENS	4 100	31/12/2018
SAS	SOFIDEV	4 300	31/12/2021
SAS	SBMT	15 900	31/12/2017
SARL	DP AGENCEMENT	4 900	31/12/2017
SARL	ILE DE FRANCE DIFFUSION	3 500	30/09/2017
SARL	PUECH MONTANA	12 200	31/12/2018
Fondation	MAISON DU BRESIL	9 600	31/12/2019
		4 700	31/12/2021
Mandats obtenus directement			
Association	CRECHE SUCRE D'ORGES		
Association	CNFU	2 300	31/12/2019
Association	OCCE 94 VAL DE MARNE	1 900	31/12/2020
Association	OCCE 36 INDRE	3 000	31/08/2020
Association	FERNAND PREVOST	2 300	31/08/2021
SAS	PARC ESPACE SUD OUEST	3 600	31/12/2020
SAS	HUB INSTITUE	2 500	31/12/2021
SAS	GROUPE DUCREY	4 000	31/12/2021
SAS	DANIEL POUSSIER	2 000	31/12/2021
SAS	CONNEXIA SECURITE	3 600	31/12/2020
SARL	AUDIT SECURITE	4 500	31/12/2021
		5 000	31/12/2021
Total		105 600	

5

5

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Le soussigné Monsieur Christian, Pierre, René DETRE, né le 26 juillet 1968 à Saint Germain en Laye (78000), demeurant Résidence « La Rivière Anglaise », 51-55 rue de Sèvres à VILLE D'AVRAY (92410), marié à Madame Clotilde NORMAND sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage passé par devant Maître DUBREUIL le 4 août 1997 à CHATOU,

- inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles le 1^{er} avril 1997 sous le n°90001730,
- inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables Région Paris Ile-de-France le 17 décembre 2014 sous le n°140003127001,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

Article 1^{er} - Forme

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : Christian DETRE Commissariat aux Comptes. Le sigle est  Commissariat aux Comptes.

La société sera inscrite sous sa dénomination sociale sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires auprès de laquelle la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, notamment des actions ou parts de sociétés d'expertise comptable.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé Résidence « La rivière anglaise » 51 rue de Sèvres 92410 VILLE D'AVRAY.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Les 27 300 actions représentent :

- **Des apports en numéraire, à hauteur de 100 actions.**

Une somme versée par M. Christian DETRE associé unique, de 1 000 euros correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Lyonnais qui a délivré, à la date du 30 décembre 2016 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste mentionnant le nom, le prénom usuel et le domicile du souscripteur unique et les sommes versées par celui-ci,

- **Des apports en nature à hauteur de 27 200 actions**

Par décision de l'associé unique le 10 mars 2017, le capital a été augmenté d'une somme de deux cent soixante-douze mille (272 000) Euro par apport en nature de pareille somme, fait sous les garanties ordinaires et de droit, par Monsieur Christian DETRE :

- Du droit de présentation d'une clientèle de commissariat aux comptes, exploitée au 51 rue de Sèvres 92410 VILLE D'AVRAY, estimée à cent cinq mille six cent euros (105 600 euros) et détaillée par mandat en annexe du contrat d'apport.
- Des 300 actions de la société par actions simplifiée dénommée MICHEL BESSON EXPERTISE (MBE) au capital de 3000 euros, divisé en 300 actions de 10 euros chacune, dont le siège social est à Arnouville les Mantes (Yvelines) au 5 rue du Clos Jottru, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 491 950 648 et qui a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable, valorisée à trois cent quatre-vingt-onze mille trois cent cinquante-sept euros (391 357,00 €).
- L'emprunt consenti le 21 janvier 2015 par le CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 1 847 860 375 euros dont le siège social est situé 18 rue de la République (69002) LYON, dans le cadre du protocole signé avec la société de cautionnement mutuel INTERFIMMO dont le siège social est situé à Paris (75007) 46 boulevard de la Tour Maubourg et garanti par la caution solidaire de cette dernière. Cet emprunt a pour objet l'acquisition des 300 actions de la SAS MBE (SIREN 491 950 648 au RCS de VERSAILLES) pour un montant initial de 305 700 euros, d'une durée de 84 mois à compter du 20 février 2015, au taux fixe de 1,05 % l'an (hors assurance) et dont le capital restant dû au 31 décembre 2016 s'élève à 224 216,71 euros, conformément à l'échéancier, soit une dette valorisée à deux cent vingt-quatre mille deux cent seize euros et soixante et onze cents (224 216,71 €)

Soit un apport net de Monsieur Christian DETRE valorisé à deux cent soixante-douze mille sept cent quarante euros et vingt-neuf cents (272 740,29€) arrondi à la somme de deux cent soixante-douze mille euros (272 000 €) ainsi qu'il résulte du contrat d'apport du 1^{er} mars 2017

Cette valorisation a été confirmée par le rapport établi le 2 mars 2017 par W AUDIT & ADVISORY, commissaire aux apports désigné par l'associé unique le 29 décembre 2016. Le rapport a été déposé à l'adresse du siège social huit jours au moins avant la signature des statuts.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de vingt-sept mille deux cents (27 200) actions nouvelles de dix (10) Euro, attribuées à l'associé unique.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions

Le capital social est fixé à la somme de deux cent soixante-treize mille (273 000) Euro .Il est divisé en vingt-sept mille trois cents (27 300) actions de dix (10) Euro l'une, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et attribuées en totalité à l'actionnaire unique.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 9 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, délibérant sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 10 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Droits attachés aux actions

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

A chaque action est attachée une seule voix.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Obligations de l'associé unique

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 20 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 13 – Admission d'un nouvel associé

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique.

Article 14 – Cessation d'activité du professionnel associé unique

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter les quotités légales de détention de droits de vote.

Article 15 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 16 – Directeurs généraux

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision de l'associé unique.

Les stipulations des cinquième et sixième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 20 – Décisions de l’associé unique

1) L’associé unique statue sur :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- la désignation du commissaire aux comptes titulaire et suppléant,
- l’approbation des comptes et répartition du résultat,
- l’augmentation, la réduction et l’amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l’apport partiel d’actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

2) L’associé unique a le droit d’obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

3) L’associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

4) Les décisions de l’associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L’exercice social commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l’immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu’au 30 septembre 2017.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l’exercice, ainsi que l’annexe complétant et commentant l’information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 26 - Nomination du premier président

M. Christian DETRE, associé unique, est nommé président de la société pour une durée indéterminée.

M. Christian DETRE accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

La rémunération du président est fixée à la somme de zéro euro jusqu'à décision contraire de l'associé unique.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique depuis le 29 décembre 2016 à l'adresse prévue du siège social.

L'associé unique peut prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- exécution des formalités de création de la société,
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société,
- facturation des mandats de commissaires aux comptes réalisés par Christian DETRE en application de la convention d'exclusivité entre Christian DETRE et la société.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 28 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. Christian DETRE pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 29 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Statuts initiaux établis le 29 décembre 2016,
Statuts mis à jour suite à l'AGE du 10 mars 2017.

En trois exemplaires originaux dont un pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour le dépôt à la compagnie des commissaires aux comptes

L'associé unique

Christian DETRE

